

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 MAI 2017

Sous la Présidence de M. André WEBER, Maire.

Nombre de membres en fonction : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 02

Procuration(s) : 01

Membres présents : M. KRAUSS Claude, Mme GEWINNER Myriam, M. WAGENTRUTZ Francis, M. FRITZ André, Mme BOURDIN Marie-Hélène, Mme WAGNER Stella, Mme LORENTZ Dominique, M. FRANTZEN Clément, M. SCHENKBECHER Mathieu, Mme MARTZ Audrey, M. FRITSCH Paul, Mme HEINRICH Claudine.

Membres absents excusés : Mme LORPHELIN Dominique.

Procuration : M. HARTZ Martial à M. WAGENTRUTZ Francis.

Convocation du 03 mai 2017

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 MARS 2017

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **23 MARS 2017**, est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL.

II. / FORET COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F.) : PROJET DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORET DE 2017 à 2036 ETABLI PAR L'O.N.F.

M. Francis Wagentrutz, Adjoint au Maire, présente au CONSEIL MUNICIPAL le projet d'aménagement proposé par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour la période de 2017 à 2036 pour la forêt communale soumise au régime forestier O.N.F. située dans le Bruch de l'Andlau.

La surface jusqu'à présent exploitée au titre de la forêt communale soumise au régime forestier ONF est de 78 Ha 32 a et 32 ca. L'ONF propose d'augmenter cette surface de 2 ha, 10 are et 23 ca, et de porter ainsi la surface totale à 80 ha, 42 a et 55 ca, et ce par adjonction de l'encoche Sud-Est située dans l'aulnaie de la parcelle forestière n° 16 (parcelle forestière située en limite Sud de la forêt).

À noter que le précédent plan d'aménagement pour la période de 1999 à 2013 avait été arrêté initialement le 28 janvier 1999 et révisé après la tempête du 26 décembre 1999.

Le projet d'aménagement proposé à partir de 2017 comporte un état des lieux actuel de la forêt et une proposition de gestion pour la période à venir.

Le projet d'aménagement présenté établi par l'O.N.F. mentionne notamment :

Concernant l'état des lieux :

. Essences présentes dans la forêt en pourcentage :

Aulne glutineux 36 %, aulne blanc 7 %, chêne pédonculé 25 %, frêne commun 15 %, peuplier divers 9%, chêne rouge 3 %, charme 1%, bouleau verruqueux 2 %, autres feuillus 2%.

Est mentionné sous rubrique « Commentaire » :

.../...

.../...

L'aulne est l'essence majoritaire – l'aulne glutineux coexiste avec l'aulne blanc, ce dernier s'avère peu adapté. Le chêne pédonculé est situé en seconde position. Cette essence est à développer encore lorsqu'elle est adaptée à la partie de la forêt concernée (par plantations), eu égard aux bonnes qualités technologiques du bois. Le peuplier de culture s'avère comme un bon relais au frêne qui décline et régresse en surface occupée, avec un état sanitaire préoccupant. Autres feuillus : érable sycomore, merisier. Essences présentes à l'état de trace : robinier, noyer commun, saule marsault, saule blanc. Résineux : Absents.

Concernant les propositions de gestion :

Est mentionné sous rubrique « Commentaire » :

- . Lors des désignations d'arbres à abattre, il sera recherché le mélange d'essences, avec le maintien d'essences secondaires dans une proportion souhaitable de l'ordre de 20 à 50 %. Les essences secondaires les plus intéressantes à favoriser seront l'érable sycomore, le chêne rouge, tandis que le charme et les saules auront un intérêt culturel. Les essences d'objectifs sont : le chêne pédonculé, et pour les zones les plus humides l'aulne glutineux et le peuplier de culture.
- . La tempête de 1999 a très rapidement vidé de sa substance l'aménagement de la forêt. Plus de 30 ha ont fait l'objet de récolte avant l'heure (coupes sanitaires, chablis et coupes définitives effectuées).

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de M. l'Adjoint au Maire, après examen du dossier et suite à délibération :

- DECIDE à l'unanimité
- . d'**approuver** le projet d'aménagement présenté, établi par l'Office National des Forêts (O.N.F.), de la forêt communale soumise au régime forestier O.N.F. pour une surface inchangée de 78 Ha 32 a et 32 ca (pas de modification de surface), pour la période de 2017 à 2036 ;
- . et d'**autoriser** M. le Maire à signer le plan d'aménagement et les autres pièces du dossier.

III.1/ COMPTE DE GESTION DE Mme le Receveur Municipal exercice 2016 - COMMUNE.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le compte de gestion 2016 'Commune' de Mme le Receveur Municipal clôturant avec un excédent final de 370.045,35 €, inclus l'excédent global reporté de 2015 de 249.000,78 €.

III.2/ COMPTE DE GESTION DE Mme le Receveur Municipal exercice 2016 – ZONE D'ACTIVITE COMMUNALE DU BRUCH.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le compte de gestion 2016 'Commune' de Mme le Receveur Municipal clôturant avec un déficit final de 222.043,12 €, inclus le déficit global reporté de 2015 de 221.283,12 €.

III.3/ COMPTE DE GESTION DE Mme le Receveur Municipal exercice 2016 – LOTISSEMENT COMMUNAL D’HABITATION ALLMENDPLATZ.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- **DECIDE** à l’unanimité d’approuver le compte de gestion 2016 ‘du lotissement communal d’habitation Allmendplatz’ de Mme le Receveur Municipal clôturant avec un excédent final de 102.275,71 €, correspondant à l’excédent reporté de 2015.

III.4/ COMPTE DE GESTION DE Mme le Receveur Municipal exercice 2016 – LOTISSEMENT COMMUNAL D’HABITATION DE L’EHN.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- **DECIDE** à l’unanimité d’approuver le compte de gestion 2016 ‘du lotissement communal d’habitation de l’Ehn’ de Mme le Receveur Municipal clôturant avec un déficit final de 14.592,51 € se décomposant comme suit :
Déficit d’investissement de 14.592,51 € (résultat reporté de 2015).

III.5/ COMPTE DE GESTION DE Mme le Receveur Municipal exercice 2016 – BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT COMMUNAL D’HABITATION FOEGEL - EXTENSION.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- **DECIDE** à l’unanimité d’approuver le compte de gestion 2016 de Mme le Receveur Municipal concernant le ‘Lotissement communal d’habitation FOEGEL - Extension’.
Ce compte de gestion ne comporte aucun report antérieur et aucune opération en recette ou en dépense.

IV.1/ DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER : 2 E Route de Strasbourg à Meistratzheim.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance de la déclaration d’intention d’aliéner au titre du Droit de Prémption Urbain datée du 20 avril 2017 de Me Benoît SIEGENDALER et Me Philippe POLIFKE, Notaires associés, 14 Rue de la Promenade – 67141 BARR Cedex, **concernant le bien désigné ci-après :**

Section	Parcelle concernée par la D.I.A.		Désignation et adresse du bien	Propriétaires et acquéreurs mentionnés.
	N° de la parcelle	Surface de la parcelle		
18	348/8	421 m ²	Habitation au 2 E Route de Strasbourg à Meistratzheim	Propriétaires : Mme FRINDEL Angèle
	363/8	06 m ²		
	365/8	12 m ²		

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l’exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,
DECIDE à l’unanimité

- **de ne pas opter** pour l’exercice du droit de préemption.
- **et d’autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

IV.2/ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : 307 Rue Principale à Meistratzheim.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner au titre du Droit de Préemption Urbain datée du 21 mars 2017 de Suzanne LEHN-de DAMAS et Me Mickaël SOHET, Notaires associés, BP 61006 – 67121 MOLSHEIM Cedex, **concernant le bien désigné ci-après :**

Section	Parcelle concernée par la D.I.A.		Désignation et adresse du bien	Propriétaires et acquéreurs mentionnés.
	N° de la parcelle	Surface de la parcelle		
01	40	654 m ²	Habitation 307 Rue Principale à Meistratzheim	Propriétaires : M. Romain TRUDERSHEIM
	41	80 m ²		

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité

- **de ne pas opter** pour l'exercice du droit de préemption.
- **et d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

V/ APPROBATION DE FACTURE ET VOTE DE CREDIT : REMPLACEMENT D'UN RADAR PEDAGOGIQUE – Décision modificative de crédit n° 1/2017.

M. le Maire expose :

Le radar pédagogique mis en place au droit de la rue Principale (devant le n° 224 rue Principale) a été endommagé en juillet 2014 suite à vandalisme. Le nouveau radar installé à cet emplacement a été acheté par la Commune auprès de la Sté ICARE à Wittelsheim pour un montant de 2.340 € TTC et HT 1950 €.

L'assurance communale Groupama a informé la Commune, de la prise en charge du montant de cette acquisition après déduction d'une franchise de 549 €, à savoir 1.791€.

Afin de pouvoir procéder au règlement de la facture précitée datée de janvier 2017, il y a lieu de voter le crédit correspondant au Budget Primitif 2017 par décision modificative de crédit.

Il est précisé que le radar endommagé a été repris par la Sté ICARE en vue de sa destruction.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération,

- DECIDE à l'unanimité :

- **d'approuver** la facture précitée ;
- **de voter** les crédits nécessaires d'un montant de 2400 € à inscrire au Budget Primitif 2017 à l'article 2152057 « Signalisation routière » opération 11, selon le détail ci-après :

../...

.../...

Chapitres	Articles	Intitulés	Montants
	2152057	Signalisation routière (opération 11) « Dépense d'investissement »	2400,00 €
	7788	Produits exceptionnels (indemnité d'assurance) « Recette de fonctionnement »	1700,00 €
020		Dépenses imprévues (en section investissement)	- 700,00 €
021		Virement de la section de fonctionnement (en recettes à la section d'investissement)	1.700,00 €
023		Virement à la section d'investissement (en dépense à la section de fonctionnement)	1.700,00 €

. et d'autoriser M. le Maire à signer les pièces du dossier.

VI/ BAUX RURAUX : VOTE DE CREDIT POUR ANNULATION DU TITRE DE RECETTE DE 2016 AU NOM DE Mme WOLKENSINGER Denise SUITE A TRANSFERT AU NOM DE Nicolas AVEC EFFET DE 2016 – Décision modificative de crédit n° 2/2017.

M. le Maire expose :

Suite à la délibération Conseil Municipal du 16 février 2017, concernant le transfert avec effet de 2016 au nom de M. Wolkensinger Nicolas de la location des parcelles communales louées par Mme Wolkensinger Denise (mère de Nicolas), il y a lieu de procéder à l'annulation du titre de recette émis en 2016 au nom de Mme Wolkensinger Denise pour le recouvrement de la location de 2016 d'un montant de 1304,24 € et de voter le crédit nécessaire pour cette annulation au Budget Primitif 2017 **par décision modificative de crédit.**

A noter, qu'après cette annulation, un nouveau titre de recette sera établi en 2017 au nom du fils M. Wolkensinger Nicolas au titre de la location de 2016 d'un montant de 1304,24 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération,
- DECIDE à l'unanimité :

. **de voter** le crédit nécessaire d'un montant de 1350 € (montant arrondi) à inscrire au Budget Primitif 2017, en dépense à l'article 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » (correspondant à l'annulation du titre), et à prendre en recette de l'article 7522 « Revenu des baux ruraux » (correspondant au nouveau titre de recette au nom de Nicolas) ;

. et d'autoriser M. le Maire à signer les pièces du dossier.

VII/ INSTALLATION, MAINTENANCE ET MISE A DISPOSITION DES RECEPTEURS ET ANTENNES DE TELE RELEVÉ

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a, depuis le 1er janvier 2017, confié pour une durée de quinze ans, la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable à la société Suez Eau France.

.../...

.../...

Dans le cadre du contrat de délégation de service public le délégataire s'est engagé à déployer, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, un système de relève des compteurs d'eau modernisé. La société Suez s'apprête donc aujourd'hui à mettre au point et à déployer ce dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs d'eau à distance dans chaque commune de la Communauté de Communes.

Le système de télé relève est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommations vers un système informatique centralisé.

Ce système comporte :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (une seconde par jours). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES) ;
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui seront installées en hauteur sur les toits et qui permettront de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cent mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

Le déploiement des équipements nécessaires à la télé relève sera réalisé par la filiale de Suez Eau France, Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Il est donc aujourd'hui nécessaire, pour la mise en place de cette technologie, de conclure une convention relative à la pose des équipements de télé relève. Celle-ci consiste en la mise en place d'un récepteur sur le toit d'un immeuble de la commune et la mise en place d'une à trois antennes de réception reliées par câble au récepteur.

Ces équipements restent la propriété de Dolce Ô Service et la commune s'engage donc à ne pas intervenir sur ces équipements sans accord préalable et hors de la présence de Dolce Ô Service.

Pour la Commune de Meistratzheim le récepteur sera installé sur le toit de l'Église Saint-André dans les conditions prévues à la convention jointe en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat de délégation de service public conclu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Suez Eau France ;

VU le projet de convention relative à la pose d'un récepteur de télé-relève sur le toit d'un immeuble;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, la société Suez France Eau s'est engagée à déployer la télé-relève sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;

.../...

.../...

CONSIDERANT que ce déploiement nécessite la mise en place d'un récepteur sur le toit d'un immeuble de la commune et celle d'une à trois antennes de réception reliées par câble au récepteur ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire pour la Commune de conclure avec la filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteur, une convention prévoyant les conditions de mise en place de ces équipements ;

Ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,
DECIDE par treize voix pour et une abstention de M. Clément FRANTZEN

- D'APPROUVER les conditions de la mise en place et de la pose des équipements de télé-relève sur le territoire de la commune de Meistratzheim ;
- D'APPROUVER les termes de la convention annexés à la présente délibération ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire à signer la convention relative à la pose d'un récepteur de télé-relève sur le toit d'un immeuble avec la société Dolce Ô Service

VIII/ INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire venant en substitution du régime indemnitaire existant à la Commune de Meistratzheim et composé notamment des primes suivantes IFTS et IAT.

I. LE RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la Fonction Publique de l'État, il est maintenant transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement, astreintes).

La Commune de Meistratzheim a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants représentés dans la collectivité :

.../...

.../...

- Attachés,
- Secrétaires de Mairie,
- Rédacteurs,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- ATSEM,

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), correspond à la part fonctionnelle de la prime et sera versée selon la périodicité suivante : *périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.*

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, congés de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :**
 - o Niveau hiérarchique,
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement),

.../...

.../...

- Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau responsabilités liées aux missions,
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
- Connaissance requise,
 - Technicité et niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)**
- Relations externes et internes,
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagions,
 - Risque de blessure,
 - Itinérance et déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affectation,
 - Actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A4</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Attaché Secrétaire de Mairie</i>	<i>20 400 €</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17 480 €</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C2</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>10 800 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité,

.../...

.../...

- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

Le complément indemnitaire annuel (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *semestrielle*.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel),
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A4</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Attaché Secrétaire de Mairie</i>	<i>3 600 €</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380 €</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C2</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>1 200 €</i>

II. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à l'ensemble du personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Les agents de la Commune pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des IHTS, du SFT et de la prime de fin d'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature intermédiaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » (fonctions concernées : Attachés),

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » (fonctions concernées : ATSEM et adjoints administratifs),

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » (fonctions concernées : rédacteurs),

.../...

.../...

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,
DECIDE à l'unanimité**

- 1) **D'APPROUVER ET D'INSTAURER** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 2) **D'APPROUVER ET D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 3) **DE FIXER** l'application des dispositions de la présente délibération au 1^{er} juin 2017,
- 4) **D'AUTORISER** la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- 5) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis à l'annexe 1,
- 6) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues à l'annexe 1,
- 7) **D'ABROGER** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

IX/ DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 – APPROBATION INDEMNITES DE L'ASSURANCE POUR SINISTRES ET POUR REMBOURSEMENT D'HONORAIRES :

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 ayant pour objet « Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal », confiant au Maire entre autres la délégation ci-après : de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées au sens de l'article 28 du Code des marchés Publics, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres s'y rapportant,

Le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL des indemnités versées à notre Commune par l'assurance communale Groupama à Schiltigheim :

A/ pour sinistres (tiers non connus):

- 1) Indemnité d'un montant de 2.256,20 € pour remplacement de deux potelets lumineux situés sur le cheminement avant la passerelle sur le pont de l'Ehn (côté rue Principale) – potelets endommagés à la base dans la soirée du 10 septembre 2016. Devis de remplacement : TTC 2.745,60 €.
- 2) Indemnité d'un montant de 1.791,00 € pour remplacement du radar pédagogique rue Principale, devant le n° 224, endommagé début juillet 2014. Montant de la facture : TTC 2.340,00 € (déduction d'une franchise de 549,00 €).
- 3) Indemnité d'un montant de 14,60 € pour remplacement d'un double vitrage et d'un volet roulant à l'école élémentaire (en façade côté rue Sainte Odile) endommagés au mois de novembre 2016.

.../...

.../...

Montant de la facture : TTC 573,60 € (déduction d'une franchise de 559,00 €).

B / pour remboursement d'honoraires :

- 1) Indemnité d'un montant de 234,63 € concernant le litige entre la Commune de Meistratzheim et M. Philippe Issenhuth concernant les parcelles communales au lieudit Im Rechen (projet de zone d'Activité du Bruch), pour commandement aux mois de juin et de juillet 2016 de quitter les lieux (parcelles communales) et procès-verbal de reprise des lieux, pour le compte de la Commune par Me Deiss, Huissier de Justice à Saverne.

Le montant de la note d'honoraire de janvier 2017 est de 234,63 €, identique à l'indemnité versée par l'assurance.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération, PREND ACTE.

X/ DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 : COMPTE RENDU D'INFORMATION
FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES – ATTRIBUTION DE MARCHE

Monsieur le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la décision suivante :

Décision du 09 mai 2017 : Le marché de travaux relatif à l'opération d'archéologie préventive du Lotissement communal « Allmendplatz » - 2^{ème} tranche est attribué à l'INRAP, Bâtiment Equinoxe, 5 Rue Fernand Holweck, 21000 DIJON, pour son offre d'un montant de : **346.884,63 € H.T soit 416.261,56 € TTC.**

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au Budget Primitif 2017 du Lotissement Communal d'habitation Foegel à l'article « 6045 » (Achats d'études, prestations de services – terrains à aménager).

XI/ DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 : COMPTE RENDU D'INFORMATION :
ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE A LA DEMANDE DE M. PHILIPPE ISSENHUTH :
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la décision suivante :

.../...

.../...

Décision du 04 mai 2017 : Suite à l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Saverne – Chambre Civile, déposée par la SCP Hervé Thomas et Alain Paulet, Huissiers de Justice associés à MOLSHEIM, à la demande de M. Philippe ISSENHUTH, demeurant Route d'Erstein à MEISTRATZHEIM, à l'encontre de la Commune de Meistratzheim ; M. Le Maire décide d'ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance de Saverne et de confier le dossier au Cabinet d'Avocats BOURGUN & BAUTZ (STRASBOURG) qui se constitue auprès de Me Yaëlle DARDAINE (SAVERNE).

DIVERS/ SALLE POLYVALENTE – PROJET DE CREATION D'UN SANITAIRE MIXTE ACCESSIBLE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL le projet de création d'un sanitaire mixte accessible aux personnes à mobilité réduite à la Salle Polyvalente de MEISTRATZHEIM (Etablissement Recevant du Public de 3^{ème} catégorie), conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le projet de réalisation de travaux d'aménagement d'un WC handicapé mixte à la Salle Polyvalente de MEISTRATZHEIM ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel détaillé comme suit :
 - Subvention escomptée au titre de la Réserve Parlementaire : 40 % du montant HT soit 6.560 € ;
 - Subvention escomptée au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local : 30 % du montant HT soit 4.920€ ;
 - Autofinancement par la Commune : 4.920 €
 - Préfinancement par la Commune de la TVA au taux de 20 % soit 4.100 €
 - Soit un coût total estimatif pour ces travaux de HT 16.400 € et TTC 20.500 €.
- **DE SOLLICITER** pour ces travaux la ou les subvention(s) s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** M. Le Maire des démarches nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au Budget Primitif 2017 à l'article « 21318064 » (Salle Polyvalente – Travaux de bâtiment).

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE